LES FICHES DU SE-UNSA 30

Indemnité Mission Particulière

UNE FICHE PRATIQUE 100% UTILE

QUI ?

Tous les enseignants du second degré peuvent prétendre aux IMP, ainsi que les CPE et les professeurs de documentation, mais pas les assistants d'éducation.

On ne peut pas obliger un enseignant à remplir une mission particulière. Celle-ci s'effectue sur la base du volontariat.

QUELLES MISSIONS ?

Vous pouvez toucher une IMP si vous remplissez une mission de :

Coordinateur de discipline, de cycle d'enseignement ou de niveau d'enseignement, de référent culture, référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques; de référent décrochage scolaire; de tuteur des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels; ou toute mission d'intérêt pédagogique ou éducatif.

Point réglementaire

La circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 définit les missions liées à l'indemnité, et le montant de celle-ci.

Des IMP sont automatiquement attribuées :

- **en technologie au collège,** « *dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs* ». Le taux préconisé est de 1250 €;

- **pour la coordination des activités physiques et sportives.** Le taux est de 1250 € pour 3 ou 4 postes d'EPS (en ETP) et 2 500 € au-delà de 4.

COMBIEN ?

5 taux annuels de 312,50 €, 625 €, 1 250 €, 2 500 € et 3 750€ permettent de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement Lorsque que la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité sera versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre. Dans les autres cas, elle sera versée après service fait.

.

Le SE-UNSA du Gard vous propose un dossier complet sur les IMP sur son site départemental pour le consulter :

- ➔ Les règles d'attribution des IMP pour la rentrée 2016
- ➔ IMP, mode d'emploi
- ➔ Les montants des IMP